

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2023

Délibération n°2023-25

Objet :

VOTE DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNÉE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de GOYAVE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Ferdy LOUISY en vue de délibérer selon l'ordre du jour de la convocation faite le 22 mars 2023 (art. L.2121-7 à L.2121-34 du Code général des collectivités territoriales).

Étaient présents au début de la séance : 15

Maire : M. Ferdy LOUISY

Adjoints :

M. Daniel PÉTRIS
Mme Jenifer GÉRAN
M. Luc DONNET
Mme Suzy LAPIERRE DE MELINVILLE

Conseillers municipaux

M. Lucien JOSÉPHINE
Mme Nadia CONSTANT
M. Félix EMMANUEL
Mme Hélène NAGAMAN
Mme Marielle LAROCHELLE
Mme Dominique BODESSON
Mme Léone FORTUNÉ
Mme Cynthia CHAPOULIE
Mme Jacqueline JANGAL
Mme Tiphany MELANE

Nombre de membres	En exercice	29
	Présents	17
	Absents	09
	Procuration	03
Vote	Pour	19
	A l'unanimité	00
	moins 1 abstention	01
	(M. Bernard ZORA)	20

Date de la convocation	22 mars 2023
Acte rendu exécutoire	
le... 06 AVR. 2023	
après transmission électronique en Préfecture	
le... 06 AVR. 2023	
et mise en ligne sur le site de la commune	
le... 06 AVR. 2023	

Absents ayant donné pouvoir : 03

Mme Chantal RÉGENT donne procuration à Mme Jenifer GERAN
M. Philippe TARER donne procuration à M. Félix EMMANUEL
M. Meddy TOTO donne procuration à Mme Tiphany MELANE

Arrivés en cours de séance : 02

Mme Geneviève GAMER arrivée à 18h37
M. Bernard ZORA arrivé à 19h41

Absents : 09

M. Achille ADONAÏ, M. Michel CATHERINE, M. Antoine SAHAÏ, M. Patrick BROCHANT, Mme Marie-Louise MÉLON, M. Patrick PÉTRIS, Mme Esther GALETTE, M. Rémy SENNEVILLE, Mme Maryse CITRONNELLE

Secrétaire de séance désignée à l'unanimité (Art L2121-37 du CGCT) : Mme Marielle LAROCHELLE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu la délibération n°2023-12 du Conseil municipal en date du 31 janvier 2023 prenant acte du Débat d'Orientations Budgétaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2023 portant adoption du Budget primitif 2023 ;

Vu l'avis de la commission «Finances» en date du 27 mars 2023 ;

Considérant le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des impôts communaux afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables ;

Considérant que les orientations budgétaires retenues pour 2023 font apparaître une trajectoire fiscale favorable pour la collectivité,

APRÈS EN AVOIR DÉBATTU,
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS MOINS 01 ABSTENTION
(M. Bernard ZORA)

Article 1 : de fixer les taux d'imposition en 2023 à chacune des directes locales comme suit :

TAXES	TAUX 2022	TAUX 2023
Taxe foncière (bâti)	46.17%	46.17%
Taxe foncière (non bâti)	44.50%	44.50%
Taxe d'habitation	12.79%	12.79%

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BASSE TERRE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours peut également être effectué par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait certifié conforme

Le Maire

La Secrétaire de séance

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20230406-4-DE

Réception par le Préfet : 06-04-2023

Ferdy LOUISY

Publication le : 06-04-2023

Marielle LAROCHELLE

COMMUNE : 114 GOYAVE
ARRONDISSEMENT : 97 BASSE-TERRE
TRÉSORERIE OU SGC : SGC CA NORD BASSE TERRE

N° 1259 COM (1)

TAUX
FDL
2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	5 976 748	46,17	138,25	6 468 000	2 986 276	46,77	2 986 276
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50 061	44,50	181,35	53 400	23 763	44,50	23 763
Taxe d'habitation (TH)	631 206	12,79	61,86	676 022	86 463	12,79	86 463
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total		3 096 502		3 096 502
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)			
Taxe foncière non bâties (TFNB)			
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			
	Produit total souhaité 3 096 502 = 1		
	Produit total de référence (total colonne 5) 3 096 502		

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			160 237	0	0	- 802 197	- 641 960

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	3 096 502	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	- 641 960	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	2 454 542
---	-----------	---	---	-----------	---	---	-----------

A BASSE-TERRE

Le 13 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques,
ALBAN VILMEN
DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES

Le 03/04/2023
Pour la Commune,


COMMUNE : 114 GOYAVE

ARRONDISSEMENT : 97 BASSE-TERRE

TRÉSORERIE OU SGC : SGC CA NORD BASSE TERRE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :

- a. Personnes de condition modeste
- b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte
- c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)
- d. Locaux industriels

5 264
1 605
0
10 865
142 503

Taxe foncière non bâtie

Taxe d'habitation :

- a. Déduction pour perte de THLV
- b. Déduction pour Mayotte

Cotisation foncière des entreprises :

- a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire
- b. Baux à loyer
- c. Logements industriels
- d. Autres allocations

>>>

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi

Taxe foncière non bâtie :

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi (terres agricoles)
- c. Par la loi (autres)

322 447
33 226
198 901

Cotisation foncière des entreprises

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi

4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION

- a. Hors résid. principales et log. vacants
- b. Logements vacants soumis à la THLV

676 022
>>>

3. PRODUITS DES IFR

- a. Éoliennes et hydroliennes
- b. Centrales électriques
- c. Centrales photovoltaïques
- d. Centrales hydrauliques
- e. Centrales géothermiques
- f. Transformateurs électriques
- g. Stations radioélectriques
- h. Installations gazières et autres

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :

- a. Fraction de TVA nationale (%)
- b. TVA prévisionnelle
- c. Coefficient correcteur

0,732346

6.1. TAUX PLAFONDS

6.1.1. TAUX MOYENS COMMUNAUX

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	55,30	>>>	138,25	138,25
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	74,30	4,40000	185,75	181,35
Taxe d'habitation (TH)	22,98	29,72	12,44000	74,30	61,86
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :

a. National	>>>
b. Communal	>>>

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

- a. ...la diminution sans lien a été appliquée >>>
- b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés >>>

Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

25,04
